

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

Réserve héréditaire

**RAAR**

**Renonciation anticipée à l'action en  
réduction pour atteinte à la réserve**

Henry Royal

## La renonciation anticipée à l'action en réduction

### **1. La renonciation anticipée à l'action en réduction**

- a) Les parties en présence
- b) Forme de la renonciation
- c) Conséquences de la Renonciation à l'action en réduction
- d) Exemples

### **2. La renonciation anticipée à l'action en retranchement**

---

Une libéralité qui porte atteinte à la réserve héréditaire des héritiers est réductible.

L'héritier peut renoncer à la réduction au moment de la succession. Il peut également renoncer par anticipation : la renonciation par anticipation à l'action en réduction.

## La renonciation anticipée à l'action en réduction

### 1. La renonciation anticipée à l'action en réduction

C. civ., art. 929 à 930-5 (RAAR)

Applications : assurer la pérennité de l'entreprise, protéger l'enfant handicapé, le conjoint survivant, préserver l'harmonie familiale.

La RAAR permet de pacifier les relations au moment de la succession entre les héritiers qui ont renoncés préalablement à l'action en réduction pour atteinte à la réserve.

Tout héritier réservataire peut – postérieurement au décès du disposant – mais aussi **par avance**, unilatéralement, renoncer **sans condition** à exercer une action en réduction au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées (art. 929).

Héritiers réservataires : descendants, à défaut le conjoint survivant.

Exception à la prohibition de pacte sur succession future.

## La renonciation anticipée à l'action en réduction

La renonciation à **l'action** en réduction n'est pas une renonciation à la succession.

Même si l'héritier réservataire ne reçoit rien, le renonçant à l'action en réduction vient à la succession et il est pris en compte pour le calcul de la quotité disponible et pour l'imputation de la réserve.

Trois parties : la personne dont la succession est en cause, le renonçant, le(s) bénéficiaire(s) de la renonciation.

La renonciation anticipée à l'action en réduction

## **a) Les parties en présence**

### **❖ Le renonçant à l'action**

Renoncer sans contrepartie, dans un acte authentique spécifique (art. 930). →

Etendue de la renonciation : la totalité de la réserve, une partie, une donation, un legs, un bien déterminé (art. 929 al. 2).

Le renonçant est engagé dès l'acceptation de la personne dont il a vocation à hériter (art. 929 al. 2).

Le renonçant doit avoir la capacité de consentir des donations (art. 930-1 al. 1). →

## La renonciation anticipée à l'action en réduction

Pas de renonciation possible par

- L'enfant mineur (C. civ. 930-1)
- Le majeur sous curatelle (C. civ. 509).

Personne sous curatelle : le curateur doit assister la personne protégée.

La renonciation anticipée à l'action en réduction

**Révocation par le renonçant** (art. 930-3). **3 cas délimités :**

- Le futur défunt dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers le renonçant.
  - Au décès, le renonçant est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé.
  - Le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre le renonçant.
- Révocation prononcée par le tribunal (art. 930-4).

## La renonciation anticipée à l'action en réduction

### ❖ **La personne dont la succession est en cause**

Pour être valable, la renonciation doit être acceptée par le futur défunt.

L'acceptation de la renonciation peut intervenir postérieurement à l'acte (source de surprise, à éviter : décès brutal, non acceptation).

### ❖ **Bénéficiaires de la renonciation**

Art. 929: « Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées ».

Les bénéficiaires peuvent ne pas être informés de la RAAR (la renonciation est un engagement unilatéral du renonçant).

### ❖ **Les héritiers du renonçant**

Le renonçant engage ses représentants.

Art. 930-5 : « La renonciation est opposable aux représentants du renonçant ».



La renonciation anticipée à l'action en réduction

**b) Forme de la renonciation** (art. 930)

**Acte authentique**, spécifique, reçu par **deux notaires**.

Formalisme car au moment de la renonciation, le renonçant ne connaît ni la date d'exécution de son engagement, ni le montant de sa renonciation.

L'acte précise les conséquences juridiques futures pour chaque renonçant.

Pluralité de renonçants : chaque renonçant intervient séparément, même si un seul acte.

Nullité de la renonciation si non respect de la forme, vice du consentement du renonçant par erreur, dol, violence.

Coût < 200 € par acte.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032115585&categorieLien=id>

## La renonciation anticipée à l'action en réduction

### **c) Conséquences** de la Renonciation à l'action en réduction

#### ❖ Civil

Art. 930-1 al. 2 : « La renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité ».

Le bénéficiaire de la renonciation tient ses droits du disposant, et non du renonçant.

Ce n'est pas une donation indirecte.

## La renonciation anticipée à l'action en réduction

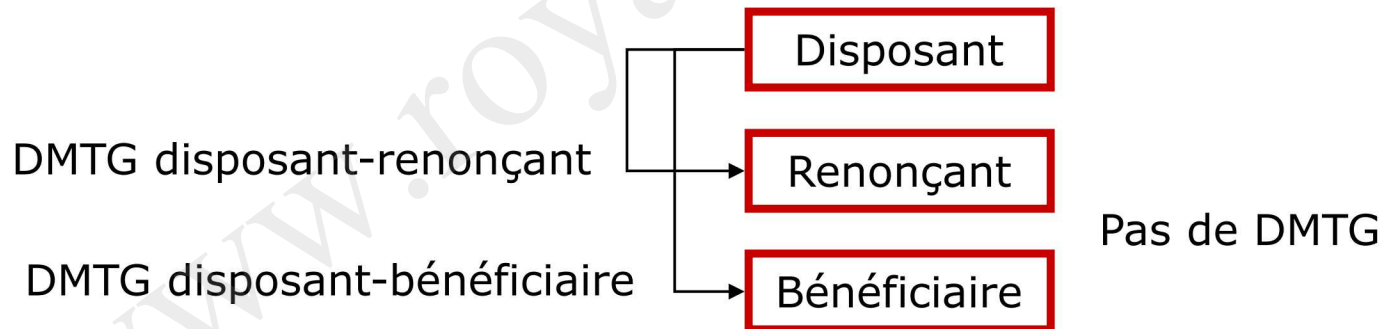
### ❖ Conséquence fiscale

BOI-ENR-DMTG-10-20-50-20

CGI art. 756 bis : « La renonciation à l'action en réduction prévue à l'article 929 du code civil n'est pas soumise aux droits de mutation à titre gratuit ».

Il n'y a pas de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) entre renonçant et bénéficiaire.

Au décès du disposant, chacun paie les DMTG selon la part qu'il reçoit.



## La renonciation anticipée à l'action en réduction

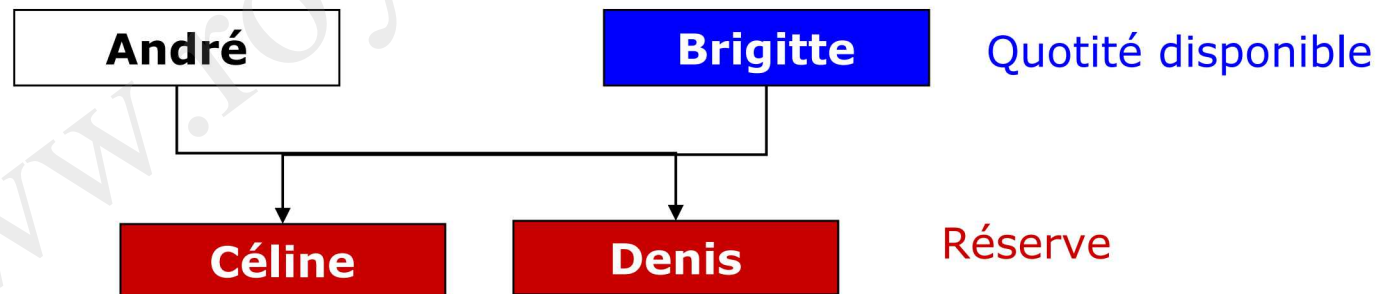
### d) Exemples

#### ❖ Exemple 1

Unis par un PACS, André et Brigitte ont deux enfants, Céline et Denis.

Brigitte a des problèmes de santé. André souhaite, en cas de décès, qu'elle soit pleine propriétaire de la résidence principale. André lui a légué la quotité disponible.

Céline et Denis renoncent à l'action en réduction sur la résidence. André décède et laisse un actif successoral de 1 200 000 €, dont 600 000 € pour la résidence qui lui appartenait.



# La renonciation anticipée à l'action en réduction

## ❖ Civil

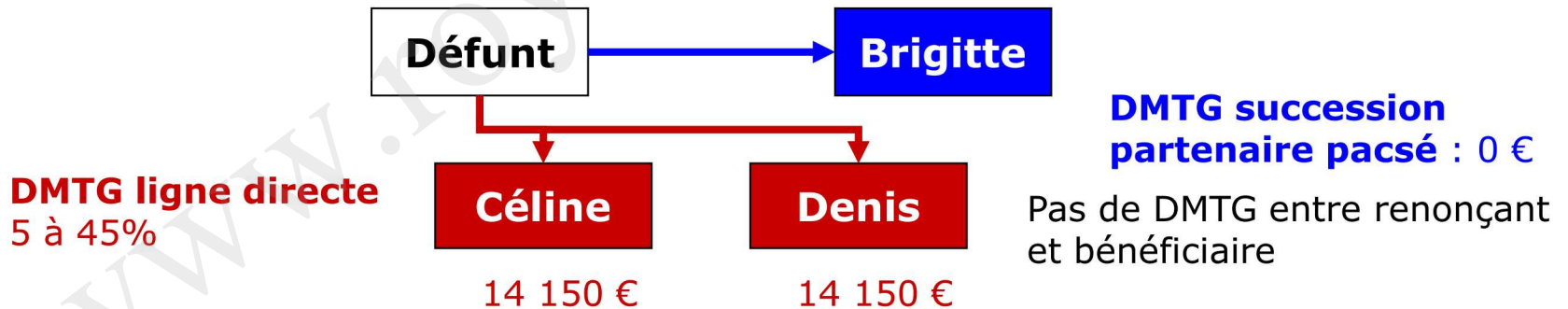
- Quotité disponible**      **Réserve**      **Réserve**
- **Sans** renonciation



- **Avec** renonciation



## ❖ Fiscal





## 2. La renonciation anticipée à l'action en retranchement

### Exemple action en retranchement

André et Brigitte sont mariés sans contrat. Ils n'ont pas d'enfant commun. André a un enfant d'un premier lit, Corinne.

André et Brigitte souhaitent adopter le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant.

Sous ce régime, il n'y a pas d'ouverture de succession au premier décès. L'ensemble des biens de la communauté est transféré au conjoint survivant.

Si André décède avant Brigitte, le patrimoine passe à Brigitte. Corinne n'hérite de rien.

L'action en retranchement lui permet de préserver ses droits sur la succession de son père, à hauteur de sa réserve (1/2).

## La renonciation anticipée à l'action en retranchement

L'action en retranchement (art. 1527) permet aux enfants qui ne sont pas issus des deux époux de protéger leurs droits réservataires.

Les avantages matrimoniaux accordés sont alors réduits à la quotité disponible.

Les avantages matrimoniaux permettent de transférer plus de la moitié, voire la totalité du **patrimoine commun** au conjoint survivant (sans aucun droit de mutation).

### **3 clauses :**

- attribution intégrale de la communauté (art. 1524)
- partage inégal de la communauté (art. 1520)
- préciput (art. 1515).

Les enfants d'un premier lit peuvent renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial avant le décès de l'époux survivant (art. 1527).

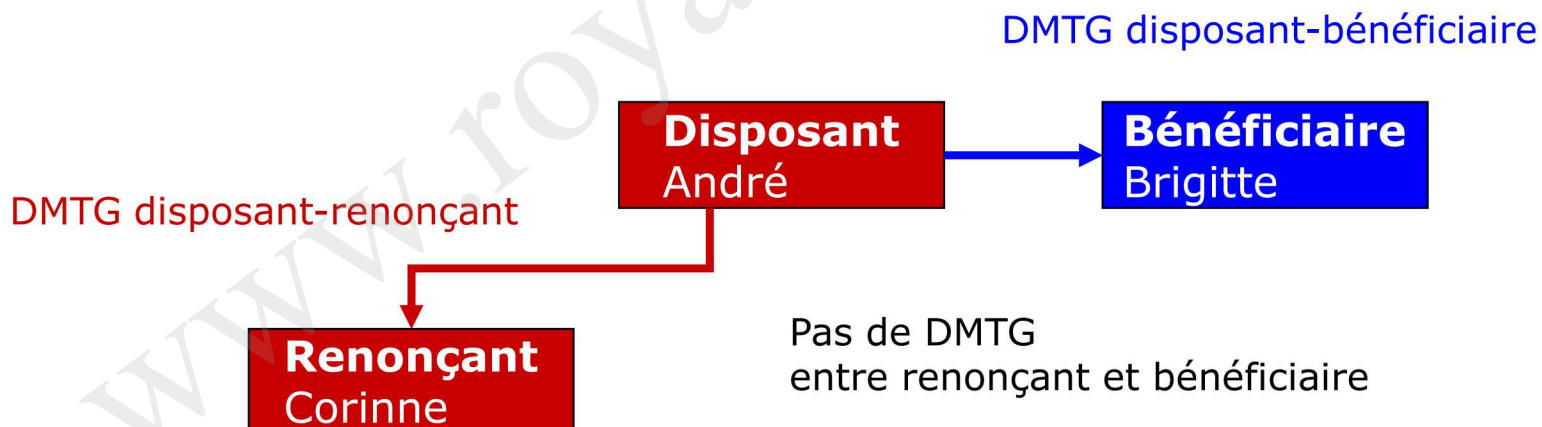
## La renonciation anticipée à l'action en retranchement

### ❖ Renonciation à l'action en retranchement. Fiscalité

La même fiscalité que celle de la renonciation à l'action en réduction.

Il n'y a pas de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) entre renonçant et bénéficiaire.

Au décès du disposant, chacun paie les DMTG selon la part qu'il reçoit.





Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations avocats, experts comptables, notaires](#)

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

[Dossiers](#)

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

[Vidéos](#)

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation/videos>